

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20
Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-053

Mme D c/Mme V

La présidente de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 23 novembre 2020

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 11 juillet 2019 et le 20 février 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme D, infirmière libérale, représentée par Me Puzano, domiciliée à (.....) porte plainte contre Mme V, infirmière libérale, représentée par Me Carlini, domiciliée à (.....) pour absence de bonne confraternité, concurrence déloyale et détournement de patientèle.

Par trois mémoires en défense enregistrés au greffe le 2 octobre 2020, le 31 octobre 2019 et le 17 février 2020, Mme V représentée par Me Carlini conclut au rejet de la requête.

Par ordonnance en date du 7 février 2020, la clôture finale de l'instruction a été fixée au 26 février 2020, à 0 heure.

Un mémoire en réplique pour Mme D, enregistré au greffe le 28 février 2020 n'a pas été communiqué.

Par acte en date du 18 novembre 2020 enregistré au greffe le 20 novembre 2020, la requérante déclare se désister purement et simplement de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements* ».

2. Par un mémoire susvisé du 18 novembre 2020, la requérante a déclaré se désister. Ce désistement est pur et simple. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de Mme D.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme D, à Mme V, au Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République d'Aix en Provence, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Puzano et Me Carlini.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2020

La Présidente,

F. GIOCANTI

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

G. LAUGIER